

Délibération n° 2006-220 du 23 octobre 2006

Service public – logement

Refus de communiquer les documents réclamés – présomptions – rappel à la loi

La haute autorité, saisie d'une décision de retrait d'attribution d'un logement social, relève que l'attitude de l'OPAC au cours de l'instruction, caractérisée à la fois par un courrier d'attente et deux refus implicites, est contraire aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 décembre 2004. En prenant acte de ce refus, le Collège se prononce sur le bien-fondé des faits au vu des seuls éléments allégués par le réclamant. Si les éléments de l'espèce ne permettent pas d'établir une discrimination prohibée, le Collège de la haute autorité invite son Président à rappeler à l'organisme mis en cause les obligations que les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 décembre 2004 mettent à sa charge et, en outre, à solliciter la délégation régionale de la Mission interministérielle d'inspection du logement afin qu'une inspection relative aux modalités d'attribution des logements mise en œuvre par cet organisme soit diligentée. Le Collège souhaite également effectuer une visite dans les locaux de l'organisme mis en cause.

Le Collège,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Monsieur X le 18 novembre 2005 d'une réclamation relative au retrait de la décision de l'Office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM) de lui attribuer un logement.

Le réclamant estime que ce retrait, couplé au non renouvellement de l'offre qui lui a été faite, serait fondé à la fois sur sa nationalité, son état de santé et sa situation de famille, et qu'il revêtirait, de ce fait, un caractère discriminatoire.

Le réclamant, de nationalité malienne et titulaire d'une carte de résident, indique être atteint d'une affection longue durée (hépatite B) et d'une invalidité permanente (80%).

Le 9 septembre 2004, il a déposé une demande d'appartement à loyer modéré auprès de l'OPHLM.

Par une décision du 18 janvier 2005, la commission d'attribution des logements de cet organisme HLM lui a attribué un logement de type F2, pour lequel un bail a été signé le 1^{er} février 2005.

Le 11 février 2005, la décision d'attribution a été retirée par la commission, au motif que l'appartement, qui avait fait l'objet d'une attribution pour une personne seule, ne correspondait plus à la taille du foyer estimée au vu des pièces du dossier constitué pour la perception de l'aide personnalisée au logement (APL), lequel mentionnait le nom de l'épouse du réclamant ainsi que celui de son fils majeur.

Aucune nouvelle proposition n'ayant été faite au réclamant depuis cette date, celui-ci est resté sans domicile fixe, avant, en août 2006, de retourner au Mali pour une période de six mois.

En vertu de l'article 6 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, *« les autorités publiques et les organismes chargés d'une mission de service public sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre à toute demande de la haute autorité. Ces agents sont tenus de déférer à cette demande. (...) Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la haute autorité. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} ».*

Le Collège de la haute autorité relève que l'attitude de l'OPAC, caractérisée à la fois par un courrier d'attente et deux refus implicites, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée.

Prenant acte de ce refus, le Collège est amené à se prononcer sur le bien-fondé des faits au vu des seuls éléments allégués par le réclamant.

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dite « Loi Mermaz », *« Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ».

En l'espèce, les pièces réclamées par la haute autorité devaient permettre à l'organisme mis en cause d'apporter la preuve, d'une part, de l'inadéquation du logement attribué au réclamant avec les critères d'attribution et avec la composition de son foyer, puis, d'autre part, de la difficulté, inhérente à la « conjoncture et des données actuelles » soulignées précédemment, de lui attribuer un nouveau logement. L'OPAC était ainsi en mesure de prouver que le retrait de la décision d'attribution puis le non renouvellement de l'offre de logement étaient justifiés.

En l'absence de réponse de l'OPAC, le Collège tient pour établi d'une part, que le logement attribué était bien en adéquation avec les critères d'attribution et correspondait bien à la surface requise pour héberger la famille de M. X et, d'autre part, que M. X aurait pu se voir attribuer depuis un autre logement.

Ces éléments ne suffisent cependant pas à eux seuls à mettre en évidence une discrimination prohibée.

Il ressort de l'instruction que ni la nationalité, ni l'état de santé du réclamant, qui étaient connus de la commission, ne semblent avoir fait obstacle à l'attribution initiale du logement. Ils ne sauraient pas plus être considérés comme les véritables motifs du retrait de la décision d'attribution du logement et du non renouvellement de l'offre.

Par ailleurs, si la prise en compte de la situation de famille de M. X a pu être à l'origine du retrait de la décision d'attribution du logement, il ne paraît pas anormal que cet élément constitue un des principaux critères d'attribution des logements sociaux.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'existence d'une discrimination prohibée n'est pas établie.

Toutefois, le Collège de la haute autorité invite le Président à porter à la connaissance de la délégation régionale de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) les faits évoqués afin qu'une inspection relative aux modalités d'attribution des logements mises en œuvre par l'OPAC communautaire « Plaine Commune Habitat » soit diligentée.

Afin de vérifier ces modalités, le Collège de la haute autorité délivre également une lettre de mission afin de procéder à une vérification sur place.

Le Président

Louis SCHWEITZER